CART n° [à renseigner]

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-type

Article 8.13 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les Producteurs :

Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants

Version applicable à compter du 09 03 2026

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Immeuble WINDOW, 7C, Place du Dôme,
92073 Paris La Défense CEDEX

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'Electricité
Représenté par : [nom, prénom]
En qualité de : Chef du Pôle Accueil Contrats
Données Clients [nom du Pôle]
Ci-après désignée « **RTE** »

[dénomination sociale]
[adresse du siège social]

Société [forme société],
au capital de X€
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : [nom prénom]
En qualité de : [qualité]
Ci-après désignée **« Le Client »**

OBJET

Conditions Particulières pour les Sites de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc (appels d'offres n° 3 et suivants)

du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour le Site [Nom et adresse du Site], identifié par le numéro de SIRET : [XXX XXX XXX XXXXX]

CART n° XXXX ***[reprenant à la fin le n° compte de contrat]***

[Les remarques entre crochets ont pour but d'expliciter comment remplir et/ou compléter les champs à renseigner. Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/MM/20AA pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE
Pôle Accueil Contrats Données Clients

Adresse postale : [RTE – Adresse de l'Unité]

Tél :
e-mail :

Pour le Client
[Prénom, Nom, qualité]

Adresse postale :

Tél :
e-mail :

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

[En cas de signature électronique : contrat à signer uniquement en page de garde

En cas de signature manuscrite : contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page]

Pour RTE

Date :
Nom et qualité du signataire :
XXXX
Chef de Pôle

Pour XXX

Date :
Nom et qualité du signataire :
[Nom, qualité]

Sommaire

1. PREAMBULE 5

2. PERIMETRE CONTRACTUEL ET OBJET 5

2.1 Périmètre contractuel 5

2.2 Objet 6

3. ENGAGEMENT DE RTE RELATIF AU TAUX DE DISPONIBILITE DU RPT PAR POINT DE CONNEXION 7

3.1 Nature de l'engagement 7

4. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 9

5. INDEMNISATION DU CLIENT EN CAS D'AVARIE OU DE DYSFONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 10

5.1 Ouvrages de Raccordement : 10

5.2 Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement : 10

6. ECHANGES D'INFORMATIONS 13

7. ANNEXE : DEFINITIONS 14

1. Préambule

Par décision du (JJ/MM/AAAA), (…) a désigné (Nom du Client), lauréat de la procédure de (…) n° (…) portant sur (…). Cette procédure initiée dans le cadre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union européenne le (JJ/MM/AAAA). En conséquence, (Nom du Producteur) a signé la convention de raccordement N° (…) pour l'Installation de Production en mer de (…), pour laquelle RTE a réalisé un poste en mer dont il est propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-12 du code de l'énergie, le Producteur bénéficie d'un contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite].

2. Périmètre contractuel et objet

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Installations de Production raccordées à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;

- Les Conditions Particulières qui comprennent :
  - Les Conditions Particulières Communes qui traitent, pour l'ensemble des Sites de production d'un même Client raccordés au Réseau Public de Transport (RPT), les conditions de facturation et de paiement ;
  - Les Conditions Particulières Sites dont l'objet est de définir, pour un Site de Production donné, les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport (RPT) en vue de l'Injection d'énergie électrique dudit Site ;
  - Les présentes Conditions Particulières Site EMR pour les AO3 et AO suivants, qui concernent spécifiquement les Sites de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer (aussi appelées Energies Marines Renouvelables ou EMR) ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016, et aux termes de laquelle le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc (appels d'offres n° 3 et suivants) ;

- Et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales. Le cas échéant, elles seront adaptées aux dispositions du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses utilisateurs et en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du RPT, le modèle du présent contrat a été soumis à concertation avec les acteurs avant leur consultation, puis à approbation par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux conditions générales, ni aux présentes conditions particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir :

- L'engagement de RTE en matière d'Interruptions Programmées,
- Les conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement,
- Les conditions d'indemnisation du Client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement sur les Ouvrages de Raccordement,

pour le Site de Production suivant :

[Nom et adresse du site] identifié par le numéro de SIRET *(XXX XXX XXX XXXXX)*

3. Engagement de RTE relatif au taux de disponibilité du RPT par Point de Connexion

Par dérogation à l'article 6.2 des Conditions Générales, dans le cas d'un Producteur EMR lauréat d'un Appel d'Offres initié dans le cadre de l'article L. 311-10 du code de l'énergie et en application des dispositions des Cahiers des Charges de ces Appels d'Offres, RTE s'engage, sur un taux de disponibilité du RPT par Point de Connexion.

Ce taux de disponibilité est évalué en intégrant les durées d'indisponibilité liées aux opérations programmées sur le RPT, soit en tenant compte à la fois des Interruptions Programmées et des Limitations Partielles Programmées pour opérations programmées sur le RPT. En effet, dans certains cas particuliers, une Interruption Programmée dans le cadre des opérations sur le RPT visées par l'article 6.2 des Conditions Générales pourra éventuellement, en fonction notamment de la localisation des travaux et lorsque c'est techniquement possible, être remplacée par une Limitation Partielle Programmée.

Toutes les dispositions de l'article 6.2 des Conditions Générales non spécifiquement modifiées par le présent article sont maintenues et applicables. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, les stipulations des Conditions Particulières l'emportent sur les stipulations des Conditions Générales.

3.1 Nature de l'engagement

RTE s'engage, au niveau de chaque Point de Connexion du Site au RPT, sur une durée maximale d'Interruptions Programmées et de Limitations Partielles Programmées de *XX* Jours Ouvrés sur une période de *XX* années consécutives, pendant une durée de XX années à compter de la date du XX/XX/XXXX [Date Effective de Mise à Disposition du Raccordement*]*. Cet engagement respecte le taux de disponibilité de XX% mentionné à l'article XX de l'annexe XX du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres dont le Client est lauréat.

Outre les exclusions prévues par les Conditions Générales du CART, cet engagement ne comprend pas :

- Les interruptions de service induites par les travaux faisant l'objet de l'article 4 des présentes Conditions Particulières ;
- Les interruptions consécutives à une avarie ou un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement, au sens de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, faisant l'objet de l'article 5 des présentes Conditions Particulières.

[Si le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres prévoit le raccordement d'un autre Producteur ou utilisateur sur le Poste en Mer, ajouter le paragraphe suivant].
Conformément au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres, cet engagement intègre les indisponibilités totales ou partielles des Ouvrages de Raccordement résultant des travaux et/ou essais nécessaires au raccordement d'un autre Producteur ou d'un autre utilisateur au Poste en Mer. En cas de non-respect de l'engagement du fait de travaux ou essais de raccordement d'un second producteur ou d'un autre utilisateur au Poste en Mer et sans préjudice des stipulations du CART, le Producteur sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article XXX du Cahier des Charges de l'Appel d'Offres.

A l'issue des travaux faisant l'objet de l'article 4 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE sera maintenu, ou pourra le cas échéant être révisé à la baisse en fonction de la nature des travaux réalisés en commun accord avec le Client, pendant une période comprise entre la date correspondant à la fin des travaux et une échéance définie par le Producteur, qui ne pourra pas excéder XX années à compter de la date du XX/XX/XXXX *[Date Effective de Mise à Disposition du Raccordement]*.

3.2 Limitations Partielles Programmées sur le RPT

Au titre de l'engagement visé à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, la durée d'une Limitation Partielle Programmée sur un Point de Connexion sera comptabilisée de manière proportionnelle à la consigne d'injection maximale[1] émise par RTE sur ce Point de Connexion.

Dans la mesure du possible, RTE fera ses meilleurs efforts pour répartir la Limitation Partielle Programmée de manière équivalente sur l'ensemble des Points de Connexion du Site de Production du Client, étant entendu que RTE pourra limiter en priorité les Points de Connexion pour lesquels l'engagement prévu au 3.1 des présentes Conditions Particulières n'aura pas été dépassé.

3.3 Cas des Ouvrages de Raccordement mutualisés entre plusieurs Clients

Lorsque plusieurs Sites sont raccordés sur les mêmes Ouvrages de Raccordement et dans la mesure où les Ouvrages de Raccordement ne sont pas affectés à l'un ou l'autre de ces Sites, ceux-ci ne disposent d'aucun droit spécifique pour choisir d'injecter ou de soutirer de l'électricité via l'une ou l'autre des parties de ces Ouvrages de Raccordement.

Conformément aux dispositions prévues par les Conditions Générales pour les Interruptions Programmées simultanées chez plusieurs Clients, RTE fera ses meilleurs efforts afin de faire coïncider les Interruptions Programmées et Limitations Partielles Programmées avec les périodes d'Indisponibilité des Groupes de Production ou de moindre gêne pour ces Sites. A défaut d'identifier des périodes d'indisponibilité ou de moindre gêne communes, RTE pourra déterminer de manière unilatérale les dates, heures et durées des Interruptions Programmées et des Limitations Partielles Programmées simultanées.

.

[1] Par exemple, une consigne à 70% de l'injection maximale pendant un Jour sur un Point de Connexion sera décomptée comme 0,7 Jour pour ce Point de Connexion.

4. Conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement

En cas de décision du Client de poursuivre l'exploitation du Site de Production au-delà du terme du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] dont il bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie sans modification, à son initiative, de son Installation de Production et/ou des Ouvrages de Raccordement, RTE procèdera, le cas échéant, aux travaux de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement nécessaires pour permettre la continuité du service d'accès au RPT. Ces travaux seront à la charge de RTE.

Dans cette optique, RTE et le Client conviennent des modalités suivantes :

- Au cours de l'année précédant l'échéance du contrat dont le Producteur bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, RTE informera le Client, après concertation avec ce dernier et sur la base des informations qui lui auront été communiquées au préalable par le Client, des modalités techniques du maintien de l'accès au RPT du Site de Production et, le cas échéant, de la consistance des travaux de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement à réaliser dans ce cadre ainsi que d'un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- Les travaux ainsi identifiés seront réalisés après la date d'échéance du contrat dont le Client bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie
- Les indisponibilités du RPT induites par ces travaux n'ouvriront pas droit à indemnisation du Client.

La date d'échéance du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] est fixée à l'article 7 des présentes Conditions Particulières.

5. Indemnisation du Client en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

5.1 Ouvrages de Raccordement :

[Reprendre la description des Ouvrages de Raccordement du Site figurant dans la convention de raccordement. Un schéma à valeur indicative peut être ajouté.]

5.2 Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement :

Par dérogation aux articles 6 et 7 des Conditions Générales, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les Ouvrages de Raccordement, RTE verse au Client une indemnité dans les conditions prévues par le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres ou, lorsque ce dernier ne prévoit aucune disposition à cet égard, dans les conditions prévues aux articles L.342-7-1 et D.342-4-13 du code de l'énergie.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif.

[Si le Cahier des Charges de l'Appel d'Offres prévoit des conditions d'indemnisation, les reprendre ici].

[Les dispositions qui suivent, entre crochets, ne s'appliquant qu'au lauréat de la procédure de mise en concurrence pour laquelle l'avis d'appel public à concurrence a été publié avant le 5 mars 2022, date de publication au JORF du décret n°2022-315 du 3 mars 2022, soit le lauréat de l'Appel d'Offres n°3, il convient de les supprimer pour les AO suivants]

[Les Parties conviennent que :

- La « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement des installations de production en mer » correspond à la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie à l'article 7 des présentes Conditions Particulières ;
- La « pleine puissance maximale de l'installation » correspond à la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation de Production, indiquée à l'article 3.2 des présentes Conditions Particulières *[étant rappelé que cette valeur est identique à celle figurant dans la convention de raccordement]* ;
- Le volume d'énergie non injectée sur le RPT en raison de chaque indisponibilité totale ou partielle résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un calcul de durée équivalente selon les modalités suivantes :

  $$D = E/\text{Puissance de Raccordement à l'Injection},$$

  Avec :

  - D : durée de l'indisponibilité totale ou partielle des Ouvrages de Raccordement, exprimée en équivalent de la pleine puissance maximale de l'Installation de Production, en nombre de Jours, à la deuxième décimale près ;
  - E : volume d'énergie non injectée sur le RPT pendant le contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à

l'électricité produite] est déterminé conformément à l'article 5.2.b des présentes Conditions Particulières.

RTE Notifiera au Client la durée D de chaque indisponibilité totale ou partielle résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement dans les meilleurs délais.

Il est également précisé que :

- L'indemnité n'est due que pour les indisponibilités partielles ou totales des Ouvrages de Raccordement résultant d'une avarie ou un dysfonctionnement survenus entre la date de prise d'effet du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] et la date de fin de ce contrat ;
- Si une indisponibilité partielle ou totale des Ouvrages de Raccordement résultant d'une avarie ou un dysfonctionnement survenus entre la Date Effective de Mise à Disposition du Raccordement et la date de prise d'effet du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] se prolonge pendant ce contrat, alors l'indemnité est due pendant la période du contrat au cours de laquelle cette indisponibilité se prolonge.]

[Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les lauréats ; pour le lauréat de l'Appel d'Offres n°3, rajouter « En outre » devant ce paragraphe]

[En outre], pour l'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, il est convenu que :

a. La durée d'indisponibilité totale ou partielle ouvrant droit à indemnisation ne tient pas compte des indisponibilités totales ou partielles résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement dû à :
   - Un évènement de force majeure tel que défini à l'article 8.5 des Conditions Générales ;
   - Une faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE, y compris dans les cas visés à l'article 8.2 des Conditions Générales ;
   - Des refus répétés du Client de permettre à RTE de réaliser des opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et/ou de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6 des Conditions Générales, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client.

   En outre, lorsque l'indisponibilité résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement se prolonge en raison :
   - D'un évènement de force majeure tel que défini à l'article 8.5 des Conditions Générales,
   - D'une faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE, y compris dans les cas visés à l'article 8.2 des Conditions Générales,

   il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la durée d'indisponibilité ouvrant droit à indemnisation.

b. Les notions suivantes sont précisées comme suit :
   - La « puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement » (P), correspond à la Puissance Installée de son Site

de Production au moment de l'avarie ou du dysfonctionnement, dûment justifiée par le Client ;

- La « puissance disponible du raccordement » (C_{Rp}), correspond à la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement ;
- Le « volume d'énergie non évacuée » *[pour l'Appel d'Offres n°3, rajouter :* (E)*] [pour les Appels d'Offres suivants, rajouter :* (E ou Ei)*]*, ou volume d'énergie non injectée sur le RPT pendant le contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite, est déterminé de la manière suivante :
  - Pour la journée au cours de laquelle est intervenue l'avarie ou le dysfonctionnement, il est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'avarie ou le dysfonctionnement et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'avarie ou le dysfonctionnement et des éventuelles économies réalisées par le Client du fait de l'indisponibilité. La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée dans les conditions définies à l'article 7.4.2 des Conditions Générales du CART.
  - Pour le(s) Jour(s) suivant la journée au cours de laquelle est intervenu l'avarie ou le dysfonctionnement, RTE conclut avec l'interlocuteur désigné par le Client un Accord en Amont du J-1 conformément à l'article 7.4.2 des Conditions Générales du CART.

L'avance est versée par RTE 5 (cinq) Jours Ouvrés après la fin de chaque mois où une avarie ou un dysfonctionnement est constaté, sous réserve que le Client fournisse les justificatifs nécessaires 3 (trois) Jours Ouvrés auparavant.

5.3 Cas des Ouvrages de Raccordement mutualisés entre plusieurs Clients

Lorsque plusieurs Sites sont raccordés sur les mêmes Ouvrages de Raccordement, et dans la mesure où les Ouvrages de Raccordement ne sont pas affectés à l'un ou l'autre de ces Sites, ceux-ci ne disposent d'aucun droit spécifique pour choisir d'injecter ou de soutirer de l'électricité via l'une ou l'autre des parties de ces Ouvrages de Raccordement.

L'Indisponibilité partielle de ces Ouvrages de Raccordement, résultant d'une avarie ou d'un dysfonctionnement d'une partie d'entre eux, peut dans certains cas, en fonction notamment de la localisation de l'avarie ou du dysfonctionnement, générer une limitation partielle de l'Injection des Sites. Dans ce cas, en fonction de l'origine de l'incident et des possibilités techniques des Ouvrages de Raccordement, RTE fera ses meilleurs efforts pour répartir la limitation de manière proportionnelle à la Puissance de Raccordement à l'Injection de chacun de ces Sites, étant entendu que RTE limitera en priorité les Sites éligibles à l'application de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie dont les seuils de limitation d'énergie à l'Injection prévus à cet article n'auront pas été atteints. Il est précisé que cette répartition s'applique également au-delà du terme du contrat d'achat pour l'électricité produite ou de complément de rémunération à l'électricité produite dont les Producteurs bénéficient en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie.

6. Echanges d'informations

- Conformément à l'article 4-8-1 des conditions particulières « Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement » de la convention de raccordement, la Date Effective de Mise à Disposition du raccordement est prononcée par RTE et Notifiée au Producteur. Cette Notification sera annexée aux présentes Conditions Particulières du Contrat.

- Le Client s'engage à Notifier à RTE dans les meilleurs délais toute information concernant la date de prise d'effet et la date de fin du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] dont il bénéficie en application de l'article L.311-12 du code de l'énergie, dûment justifiées[2].

  La date de prise d'effet du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] est :
  [A compléter]
  JJ/MM/20AA.

  La date de fin du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] est :
  [A compléter]
  JJ/MM/20AA.

  Le cas échéant, si elles ne peuvent être fournies à la signature du Contrat, ces dates seront précisées par voie d'avenant dans les meilleurs délais.

[2] *Par exemple, le Client transmet à RTE une copie de la notification à son cocontractant de la date projetée de prise d'effet du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite] et une copie de la notification de cocontractant de la date projetée de fin du contrat [d'achat pour l'électricité produite / offrant un complément de rémunération à l'électricité produite].*

7. Annexe : Définitions

Appel d'Offres

Désigne la procédure de mise en concurrence mentionnée en préambule des présentes.

Cahier des Charges de l'Appel d'Offres

Désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres, établi par le ministre chargé de l'énergie conformément à l'article R. 311-13 ou à l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie, selon le type de procédure de mise en concurrence retenue pour l'Appel d'Offres.

Cellule de Raccordement

Désigne l'ensemble des matériels qui apporte les fonctionnalités de connexion de l'Installation au RPT, de séparation physique avec le(s) jeu(x) de barres et de pouvoir de coupure entre l'Installation et le RPT. Chaque Cellule de Raccordement se compose, d'une part, de la tête de cellule, qui regroupe les équipements de contrôle, de protection, de coupure, d'isolement et de mise à la terre de la Cellule de Raccordement et, d'autre part, de la partie aiguillage, qui permet de connecter la tête de cellule au(x) jeu(x) de barres du poste. La Cellule de Raccordement est incluse dans les Ouvrages de Raccordement, elle appartient au RPT et est située en limite de propriété des Ouvrages de Raccordement.

Date Effective de Mise à Disposition

Désigne la date à laquelle la Mise à Disposition du Raccordement est prononcée par RTE.

Limitation Partielle Programmée

Limitation partielle de l'accès au RPT au niveau d'un Point de Connexion résultant des opérations nécessaires à la maintenance, au renouvellement, au développement et à la réparation des ouvrages du RPT, dans les conditions visées à l'article 3 des présentes Conditions Particulières.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe le Client que la totalité des Ouvrages de Raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement au Site de Production.
La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Ouvrages de Raccordement

Désigne les ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité compris entre le(s) Cellules de Raccordement et le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation, ou de la somme des Puissances de Raccordement des Installations raccordées sur les mêmes ouvrages.

Il est précisé qu'un ou des postes dédiés uniquement à la compensation d'énergie réactive ne pourront pas être considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme le(s) premier(s) point(s) du réseau à terre.